Annexe du service complet de comptes fournisseurs

Le présent document est une Annexe au Contrat-cadre des services de trésorerie (le « **Contrat-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente Annexe ont le sens qui lui est attribué dans le Contrat-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités contenues dans le Contrat-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Services

1.1. Grâce à son service complet de comptes fournisseurs, BMO traitera les virements de fonds (les « **Virements de fonds** ») ou créera des chèques papier, conformément à vos instructions, et en fonction des renseignements sur les paiements (les « **Renseignements sur les paiements** ») contenus dans les fichiers de données que vous avez transmis ou communiqués à BMO (le « **Service** »). Les transactions sous-jacentes au Service, y compris les Virements de fonds et les chèques, sont parfois désignées par le terme « **transactions** » (les « **Transactions** »).

1.2. Si vous souhaitez utiliser le Service pour effectuer des Transactions d'un type que BMO offre en tant que service distinct, vous devez également vous inscrire à ce service et vous serez lié par l'annexe de ce service distinct. Vous convenez et reconnaissez que des approbations ou des documents supplémentaires peuvent être nécessaires à la mise en oeuvre de certains services distincts et que BMO doit accepter de vous fournir ce service. Si vous souhaitez utiliser le Service pour effectuer des Transactions par chèque papier, vous devez également vous inscrire au service de confirmation de paiement et vous serez lié par l'annexe applicable. Vous acceptez et reconnaissez que BMO doit accepter de vous offrir le service.

1.3. Les Renseignements sur les paiements peuvent nous être transmis directement par l'intermédiaire des services de transfert de fichiers que BMO offre ou accepte à l'occasion, ou par tout autre moyen que nous avons expressément approuvé par écrit à l'avance. Il vous incombe de vous conformer aux exigences et aux procédures du système que vous choisissez pour transmettre les Renseignements sur les paiements à BMO.

2. Traitement des transactions

2.1. *Virement de fonds.* Sous réserve des modalités de la présente Annexe, BMO traitera et effectuera le règlement des Virements de fonds en fonction des Renseignements sur les paiements conformément aux modalités de l'annexe, le cas échéant, correspondant au service de Virement de fonds en question ou, s'il y a lieu, du Contrat-cadre ou de la Convention de compte en vigueur. En cas de conflit entre les modalités de la présente Annexe et toute autre convention, les modalités de la présente Annexe prévaudront en ce qui a trait à ce conflit ou à cette incohérence, et les dispositions de cette autre convention seront réputées avoir été modifiées dans la mesure nécessaire pour éliminer ce conflit ou cette incohérence. BMO effectuera les virements de fonds avant les dates limites applicables, à condition que vous transmettiez à BMO les Renseignements sur les paiements conformément (i) aux procédures de garantie applicables et (ii) aux exigences en matière de format et aux heures limites que BMO établit à l'occasion.

2.2. *Chèques papier*. Sous réserve des modalités de la présente annexe, BMO préparera et imprimera des chèques papier en fonction des Renseignements sur les paiements, au besoin, apposera la signature autorisée que vous avez fournie à BMO, et postera les chèques selon son calendrier de traitement habituel. BMO créera un fichier de confirmation de paiement pour les chèques émis et en circulation de manière à indiquer les chèques qui ont été préparés et postés par BMO.

2.3. Vous convenez que vous êtes seul responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les Renseignements sur les paiements que vous ou votre fournisseur transmettez ou communiquez à BMO. BMO n'est pas responsable de détecter les erreurs contenues dans vos Renseignements sur les paiements et est en droit de se fier aux renseignements qui s'y trouvent. Les Renseignements sur les paiements que BMO reçoit après ses heures limites peuvent être traités comme s'ils avaient été reçus le jour ouvrable suivant.

3. Paiement

3.1. Vous convenez de payer à BMO le montant de chaque Virement de fonds tel qu'il est indiqué dans l'annexe pour le service de Virements de fonds en question ou, s'il y a lieu, le Contrat-cadre ou la Convention de compte en vigueur. BMO peut, à son entière discrétion, procéder à l'annulation des Virements de fonds pour lesquels vous n'avez pas payés BMO ou pour lesquels il n'y a pas de provisionnement anticipé ou d'approbation de crédit adéquats.

3.2. Les chèques seront tirés sur le Compte désigné dans le processus d'établissement et imputés à ce Compte conformément à la Convention de compte en vigueur et à l'annexe relative à la Confirmation de paiement.

4. Rejet de Transactions ou de Renseignements sur les paiements

4.1. Sauf disposition contraire expresse dans une convention écrite signée par elle, BMO a le droit de rejeter ou de refuser d'accepter les Renseignements sur les paiements pour quelque raison que ce soit, y compris votre défaut de maintenir un solde suffisant de fonds immédiatement disponibles dans le Compte indiqué dans les Renseignements sur les paiements. Si vous tentez d'utiliser le Service pour effectuer des Transactions d'un type offert par BMO en tant que service distinct, et auquel vous n'êtes pas inscrit, BMO rejettera ces Transactions. Toutefois, vous convenez de payer à BMO le montant de toute Transaction de ce type qui n'est pas rejetée. BMO n'aura aucune responsabilité envers vous à l'égard du rejet de Renseignements sur les paiements ou de Transactions. Si BMO rejette des Renseignements sur les paiements ou des Transactions, elle s'efforcera de vous en informer, mais n'aura aucune responsabilité envers vous si elle ne vous en avise pas.

5. Annulation ou modification des Renseignements sur les paiements

5.1. Vous n'avez pas le droit d'annuler ou de modifier les Renseignements sur les paiements une fois que BMO les a reçus. Toutefois, BMO fera un effort raisonnable pour donner suite à votre demande d'annulation ou de modification des Renseignements sur les paiements avant de traiter vos instructions, mais n'aura aucune responsabilité si elle n'est pas en mesure de procéder à cette annulation ou à cette modification.

6. Procédures de sécurité

6.1. Sous réserve de l'annexe A, vous et BMO convenez que les Renseignements sur les paiements transmis par vous ou en votre nom sont remis à BMO conformément aux procédures de sécurité énoncées dans le Contrat-cadre et dans la présente Annexe (y compris l'Annexe A des présentes) (les « **Procédures de sécurité** »). Ces Procédures de sécurité comprennent des caractéristiques de sécurité importantes qui ne sont accessibles que si vos directives de paiement sont transmises conformément à ces procédures. Vous reconnaissez avoir passé en revue les Procédures de sécurité et convenez qu'elles sont raisonnables sur le plan commercial pour vous en tant que moyen d'authentifier les Renseignements sur les paiements qui sont communiqués à BMO par vous ou en votre nom, compte tenu de la taille, de la fréquence et du montant des Transactions que vous prévoyez effectuer.

Vous reconnaissez que les Procédures de sécurité sont utilisées pour vérifier l'authenticité de la transmission ou du contenu des Renseignements sur les paiements et non pour y détecter des erreurs. S'ils sont reçus conformément aux Procédures de sécurité applicables et que BMO les accepte en toute bonne foi, il est considéré que les Renseignements sur les paiements qui sont transmis par vous ou en votre nom constituent vos directives de paiement et ils auront force exécutoire à votre égard, qu'ils soient autorisés ou non, et quelle que soit l'identité réelle du signataire, de l'expéditeur ou de l'émetteur.

6.2. BMO peut utiliser des procédures supplémentaires pour vérifier ou authentifier les Renseignements sur les paiements, autres que celles décrites aux présentes, et vous convenez de mettre en oeuvre toute autre procédure raisonnable que BMO peut établir à l'occasion afin de protéger davantage vos Renseignements sur les paiements.

6.3. BMO n'a aucune obligation d'accepter les Renseignements sur les paiements qui ne sont pas transmis conformément aux Procédures de sécurité et BMO ne sera pas responsable des pertes, des dommages ou des coûts que vous ou un tiers subirez en raison de (i) notre refus de donner suite aux Renseignements sur les paiements qui nous ont été transmis autrement qu'en conformité avec les Procédures de sécurité et les autres procédures décrites dans les présentes, après que des efforts raisonnables ont été déployés pour vérifier l'authenticité de ces Renseignements, ou du (ii) report que nous appliquons à cette action jusqu'à ce qu'une telle vérification soit obtenue.

7. Règles

7.1. Vous convenez de vous conformer à l'ensemble des lois, des règlements et des règles applicables au Service, y compris, sans s'y limiter, les règles et les règlements de la chambre de compensation visée.

8. Avis de règlement

8.1. À titre de service facultatif pour les Transactions, BMO fournira à votre destinataire des paiements un avis de règlement contenant les renseignements sur le règlement, conformément à vos instructions, au moyen des modes de transmission que nous pouvons offrir ou utiliser à l'occasion, à notre discrétion.

9. Retard

9.1. BMO n'est pas responsable des retards ou des défauts d'exécution relatifs à vos Renseignements sur les paiements et à vos Transactions qui découlent de circonstances indépendantes de notre volonté, y compris les perturbations dans les installations de communications, des pannes d'électricité ou d'équipement, ainsi que la négligence, les actions ou l'inaction d'un autre intermédiaire, banque ou chambre de compensation de traitement.

10. Limitation de responsabilité

10.1. BMO ne sera responsable envers vous que de l'utilisation du Service tel qu'il est décrit dans le Contrat-cadre, la présente Annexe et les Annexes relatives aux services de Virements de fonds en question.

11. Divers

11.1. Cette annexe a été signée conformément à la Convention de sélection de services de trésorerie (la « **Convention de sélection** ») faisant partie du Contrat-cadre.

L'Annexe du service complet de comptes fournisseurs comprend l'annexe suivante :

- ANNEXE A – Annexe du service complet de comptes fournisseurs – Procédures de sécurité

ANNEXE A
Annexe du service complet de comptes fournisseurs – Procédures de sécurité

I. Transmission des Renseignements sur les paiements au moyen d'un transfert de fichiers

A. Configuration des services

BMO offre la possibilité de lui transmettre les Renseignements sur les paiements par Internet au moyen d'une fonction de transfert direct de fichiers d'un appareil à un autre. BMO vous aidera à configurer et à mettre à l'essai la fonction de transfert de fichiers. Dans le cadre de ce processus, vous autorisez les personnes qui ont ou obtiennent accès au circuit de transmission sécurisé à transmettre à BMO les Renseignements sur les paiements par l'intermédiaire du circuit de transmission.

B. Procédures de sécurité

Dans le cadre des Procédures de sécurité de BMO relatives à la transmission des Renseignements sur les paiements par transfert de fichiers, tous les fichiers doivent être envoyés au moyen d'un circuit sécurisé et chiffré établi entre vous et BMO dans le cadre du processus de mise à l'essai et de mise en oeuvre du service. Le circuit est sécurisé au moyen d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe, ainsi que d'un système cryptographique de paire de clés publiques et privées.

Les Procédures de sécurité de BMO relatives à la transmission des Renseignements sur les paiements par transfert de fichiers comprennent également les mesures de sécurité que BMO peut offrir et que vous pouvez accepter à l'occasion, comme l'authentification des appareils, la vérification des adresses IP, les montants maximaux et les droits relatifs aux transactions internationales.

C. Généralités

Si vous choisissez de ne pas accepter l'une des procédures de sécurité que BMO offre (y compris, sans s'y limiter, l'envoi de tous les fichiers au moyen d'un circuit sécurisé par un code d'utilisateur et un mot de passe, ainsi que par un système de paire de clés publiques et privées), vous refusez donc les procédures de sécurité que BMO vous offre et vous recommande comme étant raisonnables sur le plan commercial, et vous convenez d'être lié par les renseignements sur les paiements contenus dans les fichiers de données qui sont transmis ou communiqués à BMO, qu'ils aient été autorisés ou non, qui sont émis à votre nom et que BMO accepte conformément aux procédures de sécurité que vous utilisez (ce qui peut notamment comprendre l'utilisation d'un circuit de communication sécurisé uniquement par un code d'utilisateur et un mot de passe ou par un système de paire de clés publiques et privées, mais pas les deux).

Revenir à l'Annexe du service complet de comptes fournisseurs